

(1)

(N° 77.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1879.

Crédit spécial de 4,000,000 de francs au Département de la Guerre
pour l'amélioration et la construction de casernes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En mettant le casernement à la charge de l'État, la loi du 27 juin 1873 a imposé au Trésor des charges d'autant plus grandes que la plupart des bâtiments affectés par les villes au logement des troupes se trouvaient, lors de leur reprise par l'État, dans une situation de vétusté et de délabrement presque complète.

Depuis que cette reprise a été opérée, quatre crédits spéciaux d'un import total de 9,000,000 de francs, ont été votés, par exercices successifs, pour l'amélioration des casernes et de leur mobilier et pour la construction et l'ameublement de nouvelles casernes, savoir :

1 ^o Loi du 24 mars 1875	fr.	3,000,000	»
2 ^o Loi du 27 mai 1876		2,000,000	»
3 ^o Loi du 17 juillet 1877		2,000,000	»
4 ^o Loi du 5 juin 1878		2,000,000	»
Total.	fr.	9,000,000	»

Au moyen de ces crédits, le Département de la Guerre a fait exécuter aux bâtiments militaires de vingt-neuf villes de garnison les réparations les plus urgentes, a fait l'acquisition d'immeubles nécessaires à l'agrandissement et à l'amélioration de certains bâtiments et a entrepris la construction de nouvelles casernes, notamment à Bruxelles, à Anvers et à Charleroi.

Ces crédits sont épuisés et sont même dépassés, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000,000 de francs, par suite des engagements contractés par l'ancien cabinet, suivant l'information qu'il a donnée dans l'exposé des motifs, concernant le dernier crédit spécial de 2,000,000 de francs, compris parmi les crédits

alloués pour travaux d'utilité publique (Documents parlementaires, n° 124, § 19, casernement, séance du 30 avril 1878), information ainsi conçue :

« Les neuf millions qui seront ainsi à la disposition du Département de la
» Guerre suffiront pour payer les dépenses effectives qui seront faites cette
» année ; mais il pourra être nécessaire, pour donner une impulsion active à cette
» grande entreprise qui intéresse le bien-être du soldat, tout en évitant de frac-
» tionner les adjudications au détriment du Trésor, d'engager, dans certaines
» limites, une partie des crédits à demander ultérieurement. »

Ces engagements contractés par l'ancien cabinet se rapportent à des travaux exécutés ou en cours d'exécution aux casernes, notamment en ce qui concerne l'achèvement de la première caserne de cavalerie à Etterbeek, occupée par le 1^{er} régiment de guides, et à des travaux de reconstruction et d'amélioration exécutés aux hôpitaux militaires.

Il est donc nécessaire d'obtenir immédiatement : 1° un crédit de 2,000,000 de francs pour faire face aux engagements dont il s'agit ; 2° un crédit de 2,000,000 de francs pour continuer les travaux commencés et en entamer de nouveaux ; soit un crédit total de 4,000,000 de francs.

Le second crédit de 2,000,000 de francs indiqué ci-dessus servira notamment : 1° à continuer l'exécution des réparations et améliorations dans les bâtiments, tels que casernes, hôpitaux, dépôts, manèges, magasins divers, etc., affectés à l'usage de la troupe ; 2° à la construction de casernes nouvelles.

Nous espérons que les Chambres, qui se sont toujours montrées remplies de sollicitude pour le bien-être du soldat, voudront bien accueillir favorablement le projet de loi du crédit spécial de 4,000,000 de francs que nous avons l'honneur de soumettre à leurs délibérations.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances;

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, au Département de la Guerre, un crédit spécial de fr. 4,000,000 (quatre millions) pour l'amélioration des casernes et de leur mobilier, la construction ou l'ameublement de nouvelles casernes et pour travaux de reconstruction et d'améliorations exécutés aux hôpitaux militaires.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Donné à Bruxelles, le 18 février 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.